COUR SUPÉRIEURE (Chambre Commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062825-233

DATE: 29 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC 1985, c C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE: TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

-et-

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC

Débitrices

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause - Créancière garantie et Prêteur temporaire

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

[1] CONSIDÉRANT la Demande pour une ordonnance (i) prolongeant la période de suspension et (ii) déclarant que Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance

Magnésium inc. sont un ancien employeur visé par la Loi sur le programme de protection des salariés (la « **Demande** ») et la déclaration assermentée déposée à l'appui de cette Demande;

- [2] CONSIDÉRANT le Quatrième rapport du Contrôleur daté du 24 avril 2024;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;
- [4] CONSIDÉRANT l'Ordonnance de transition rendue le 13 novembre 2023 et l'Ordonnance de transition amendée et reformulée rendue le 11 décembre 2023, et l'Ordonnance rendue le 9 février 2024 prolongeant la période de suspension des procédures et l'ordonnance de prolongation rendue ce jour;
- [5] CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, RSC 1985, c. C-36, telle qu'amendée, de la Loi sur le Programme de protection des salariés, L.C. 2005, ch. 47 (la « Loi PPS ») et du Règlement sur le Programme de protection des salariés, DORS/2008-222 (le « Règlement PPS »);

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [6] ACCUEILLE la Demande;
- [7] DÉCLARE que conformément aux articles 5(1)(b)(iv) et 5(5) de la Loi PPS et à l'Article 3.2 du Règlement PPS, Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance Magnésium inc. satisfont aux critères du Règlement PPS à l'effet qu'elles sont un ancien employeur dont tous les employés ont été congédiés ou licenciés au Canada à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales;
- [8] ORDONNE ET DÉCLARE que le Contrôleur est un « syndic » au sens de l'article 2(1.2) de la LPPS, et, qu'en cette qualité, ce dernier est autorisé à remplir les fonctions et obligations prévues à la LPPS (incluant à l'article 21 de la LPPS), et à entreprendre toute action nécessaire en lien avec ce qui précède, le tout à l'exclusion et sans interférence de toute personne;
- [9] ORDONNE ET DÉCLARE qu'en conformité avec l'article 22 de la LPPS, les honoraires et dépenses entraînées par l'accomplissement des fonctions et obligations du Contrôleur en application de la LPPS devront être payées par Alliance Magnésium Métallurgie inc. ou et Alliance Magnésium inc. ou à même leurs actifs, au même titre et selon la même priorité que les autres honoraires et dépenses du Contrôleur garantis par la Charge administrative ordonnée par cette Cour aux termes de ces ordonnances rendues en lien avec les présentes procédure;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[11] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable David R. Collier, J.C.S.

Date(s) d'audience : 29 avril 2024